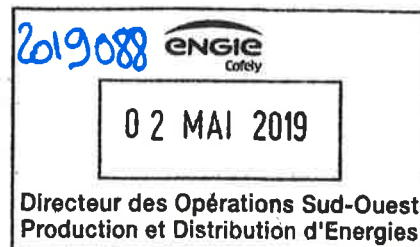




Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA GIRONDE



**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER**
Service des Procédures Environnementales
Affaire suivie par : **Olivier DAGUERRE**
Mail : olivier.daguerre@gironde.gouv.fr
Tel : 0556933852

Bordeaux, le 14 mai 2019

Monsieur le Directeur,

J'ai l'honneur de vous adresser, sous ce pli, une copie de l'arrêté préfectoral d'enregistrement, relatif à l'exploitation de vos installations, au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, situées sur la commune de Bordeaux.

Je vous invite à respecter strictement la totalité des prescriptions dudit arrêté, en vue d'éviter toute nuisance à l'environnement.

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Bordeaux. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Vous voudrez bien me retourner sous le présent timbre l'accusé de réception ci-joint.

Veillez agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour la Préfète, et par délégation,
Pour le Directeur Départemental des
Territoires et de la Mer et par délégation,
Pour la chef du Service des Procédures Environnementales

Le gestionnaire à l'unité de prévention des pollutions et des nuisances

Olivier DAGUERRE

Monsieur le Directeur
Société PLAINE DE GARONNE ENERGIE
18 rue Thomas Edison
33610 CANEJAN



PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

*Direction départementale
des territoires et de la mer
de la Gironde
Service des procédures
environnementales*

Arrêté du 7 MAI 2019

**autorisant la société PLAINE DE GARONNE ENERGIE à exploiter une installation de chaufferie
sur le territoire de la commune de Bordeaux**

**LA PRÉFÈTE DE LA GIRONDE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,**

VU le code de l'environnement, ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la demande d'autorisation environnementale présentée en date du 22 décembre 2017 par la société Plaine de Garonne Énergie pour l'exploitation d'une installation de combustion sur le territoire de la commune de Bordeaux ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} octobre 2018 portant ouverture d'une enquête publique du 22 octobre 2018 au 23 novembre 2018 ;

VU l'avis de l'autorité environnementale en date du 26 juillet 2018 ;

VU le mémoire produit par la société Plaine de Garonne Énergie en réponse à l'avis de l'autorité environnementale ;

VU les registres de l'enquête publique réalisée du 22 octobre 2018 au 23 novembre 2018, le rapport et l'avis du commissaire enquêteur en date du 21 décembre 2018 ;

VU l'avis de l'ARS du 27/02/2018 complété le 30/03/2018 et le 30/04/2018 ;

VU l'avis de l'INOQ du 19/01/2018 ;

VU l'avis du SDIS33 du 08/03/2018 ;

VU les avis de la DDTM33 du 19/02/2018 ;

VU les rapports du 19 septembre 2018 (rapport de la phase d'examen) et du 21 mars 2019 (rapport de fin d'instruction avec présentation au CODERST) de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, chargée de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis du CODERST en date du 11 avril 2019 dans le cadre duquel le demandeur a été entendu ;

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 16 avril 2019 ;

VU les observations présentées par le demandeur sur ce projet par courriel le 23 avril 2019 ;

CONSIDÉRANT qu'au moment du dépôt du dossier, le projet relevait du régime de l'autorisation environnementale et qu'une modification de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement est intervenue lors de l'instruction du dossier ;

CONSIDÉRANT que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à enregistrement au titre de la réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'enregistrement ne peut être accordée que si les mesures que comporte le présent

arrêté assurent la prévention des dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement;

CONSIDÉRANT que les prescriptions des arrêtés ministériels susvisés nécessitent d'être complétées, au regard des spécificités du contexte local, de dispositions visant à protéger les enjeux environnementaux locaux notamment concernant :

- les éléments relatifs aux émissions atmosphériques ;
- les éléments spécifiques relatifs aux risques technologiques.

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par l'installation ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de GIRONDE ;

ARRETE

TITRE IER

PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

Article 1.1 - Bénéficiaire et portée de l'autorisation

La société Plaine de Garonne Énergie dont le siège social est situé 18, rue Thomas Edison 33 610 CANEJAN est bénéficiaire de l'autorisation environnementale définie au présent article, pour les installations détaillées dans les articles suivants sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

La présente autorisation environnementale tient lieu d'autorisation au titre de l'article L. 181-1 du code de l'environnement.

Article 1.2 - Liste des installations concernées par l'autorisation environnementale

Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Rubrique Alinéa	régime	Libellé de la rubrique critère de classement	Nature de l'installation
2910-A1	E	Installation de combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771 et 2971. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique du bois brut relevant du b (v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est : 1. Supérieure ou égale à 20 MW mais inférieure à 50MW	3 chaudières gaz de 14,9 MW chacune soit une puissance thermique nominale de 44,7 MW

1185.2.a	DC	<p>Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) no 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) no 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) no 1005/2009.</p> <p>2. Emploi dans des équipements clos en exploitation</p> <p>2. Non soumis à la taxe.</p> <p>a) Equipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg.</p>	<p>Pompes à chaleur contenant du R1234ZE : 6 x 450 kg soit une quantité totale de fluide de 2 700 kg</p>
----------	----	---	--

La chaufferie est située sur une zone de 5 991 m² au centre de la parcelle AF146, rue du Commandant Cousteau à Bordeaux.

Liste des activités ou ouvrage concernées par une rubrique de la nomenclature loi sur l'eau

Rubrique Alinéa	Régime	Libellé de la rubrique (activité) critère de classement	Caractéristiques de l'installation
3.2.2.0-2	D	<p>Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau :</p> <p>2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m² et inférieure à 10 000 m²</p>	<p>Equilibre des remblais et des déblais</p> <p>Nouvelles constructions : 1 230 m²</p>

E: enregistrement ; DC : déclaration avec contrôle périodique ; D : déclaration .

Article 1.3 – Consistance des installations enregistrées

Le site sera équipé de 3 chaudières fonctionnant au gaz naturel de 14,9 MW de puissance chacune et d'une cheminée de 21m de haut présentant les caractéristiques suivantes :

n°Cheminée	N° Conduit		Hauteur rejet (m)	Diam cheminée (m)	Temp rejet (°C)	Vitesse éjection minimale (m/s)	Débit nominal (Nm ³ /h)	Durée de fonctionnement annuelle (h)
1	1	Chaudière gaz 1	21	1,1	129	8	12160	3166
	2	Chaudière gaz 2	21	1,1	129	8	9532	1440
	3	Chaudière gaz 3	21	1,1	129	8	6193	314

Article 1.4 - Conformité au dossier de demande d'autorisation

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont construites, disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier joint à la demande d'autorisation environnementale déposée par le demandeur. Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

Article 1.5 Cessation d'activités

Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-74 du code de l'environnement, pour l'application des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-5, l'usage à prendre en compte est le suivant : « Tissus à dominante de grands ensembles et tissus mixtes » (usage mixte tertiaire, industriel et habitation).

TITRE II –PRESCRIPTIONS TECHNIQUES GÉNÉRALES

Article 2.1 Textes applicables

Les installations sont exploitées conformément à l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

En cas d'évolution du texte, la version la plus récente est appliquée.

L'exploitant est tenu de réaliser une veille réglementaire lui permettant de garantir la conformité de ses installations en cas d'évolution des textes.

Article 2.2 Récolement aux prescriptions de l'arrêté du 3 août 2018

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées le bilan de la conformité de ces installations aux prescriptions du 3 août 2018 au plus tard 3 mois après la mise en service de l'installation.

TITRE III –PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIÈRES

Les prescriptions générales applicables aux installations sont complétées par celles des articles du présent titre.

Article 3.1 Rejet dans l'air

Sans préjudice des dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 3 août 2018 susvisé, les rejets dans l'air respectent les conditions suivantes :

<i>Paramètres</i>	<i>Concentration maximale à 3 % de O2 (mg/Nm³)</i>	<i>Flux journalier kg/j</i>	<i>Flux annuel kg/an</i>	<i>Périodicité d'analyse par l'exploitant</i>	<i>Périodicité de contrôle par un organisme</i>
Débit, O2, température, pression et teneur en vapeur d'eau	-	-	-	En continu	Annuelle
SO2	35	0,98	1896	En continu	Annuelle
NOx	100	2,77	5417	En continu	Annuelle
Poussières	5	0,14	270	En continu	Annuelle
CO	100	1,12	2708	En continu	Annuelle

Article 3.2 Prévention des risques technologiques

Moyens d'extinction

Un poteau incendie délivrant au moins 60 m³/h pendant 2 heures est implanté sur le site, afin de répondre au besoin calculé.

Confinement des eaux d'extinction

Le site est équipé d'un dispositif de rétention étanche des eaux d'extinction incendie d'un volume disponible d'au moins 141 m³ ainsi que d'une vanne de confinement avant sortie du site.

Cette vanne est signalée et accessible. Elle présente une signalétique « mode normal » et une « mode incendie/pollution ».

Surfaces soufflables

La chaufferie possède une toiture soufflable, ainsi que deux conduits de ventilation et d'évacuation de la surpression en toiture.

La surface totale de ces surfaces soufflables est d'au moins 318 m².

Détection anti-intrusion

Les locaux sont protégés par une détection anti-intrusion dont l'alarme est reportée à une société de télésurveillance ou au service d'astreinte de l'exploitant.

Article 3.3 Quota d'émission de gaz à effet de serre

L'installation de combustion est soumise aux quotas d'émission de gaz à effet de serre.

Article 3.4-Gestion des terres polluées

Une analyse des risques résiduels post-travaux est réalisée et démontre la compatibilité de l'état des terrains (après dépollution le cas échéant et/ou confinement des terres polluées) avec le projet. Cette analyse est établie avant mise en service de l'installation.

Les éléments mentionnés ci-avant sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 3.5 Prescriptions relatives à la zone d'expansion des crues

Le niveau de plancher de la chaufferie est d'au moins 5,10 mNGF.

Le projet n'implique aucun remblai ni déblai extérieur au site. Le merlon de terre présent sur la parcelle sera étalé lors des terrassements pour atteindre le niveau du terrain fini conforme au dossier d'autorisation et au PPRI ;

La zone hors d'eau projetée sur la parcelle AF146. est de 10500m² comprenant les 5 991 m² de la chaufferie située au centre de la parcelle.

La surface des constructions de la chaufferie est de 1 230 m².

Une « noue » de 5 m de large avec un fil d'eau calé à la cote 3,80m NGF, (correspondant au point bas du terrain actuel de la chaufferie), permet de restituer les échanges côté nord-ouest et sud-ouest, en limite de parcelle.

TITRE IV

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 4.1 – Notification et publicité

En vue de l'information des tiers :

Conformément à l'article **R181-44 du code de l'environnement**, une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de Bordeaux, Le Bouscat, Bruges, Lormont, Cenon et Floirac et pourra y être consultée par les personnes intéressées. Il sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois, procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

L'arrêté sera publié sur le site internet de la Préfecture – www.gironde.gouv.fr.

Article 4.2 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément à l'article **R514-3-1 du**

code de l'environnement, elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Bordeaux :

- par l'exploitant dans un délai de *deux mois* qui suivent la date de notification du présent arrêté;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du même code dans un délai de *quatre mois* à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique << Télérecours citoyens >> accessible par le site internet << www.telerecours.fr >>

Article 4.3 – Exécution

Le présent arrêté sera notifié à la société Plaine de Garonne Energie.

Une copie sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine,
- Mesdames et Messieurs les Maires des communes de Bordeaux, Le Bouscat, Bruges, Lormont, Cenon et Floirac,

qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

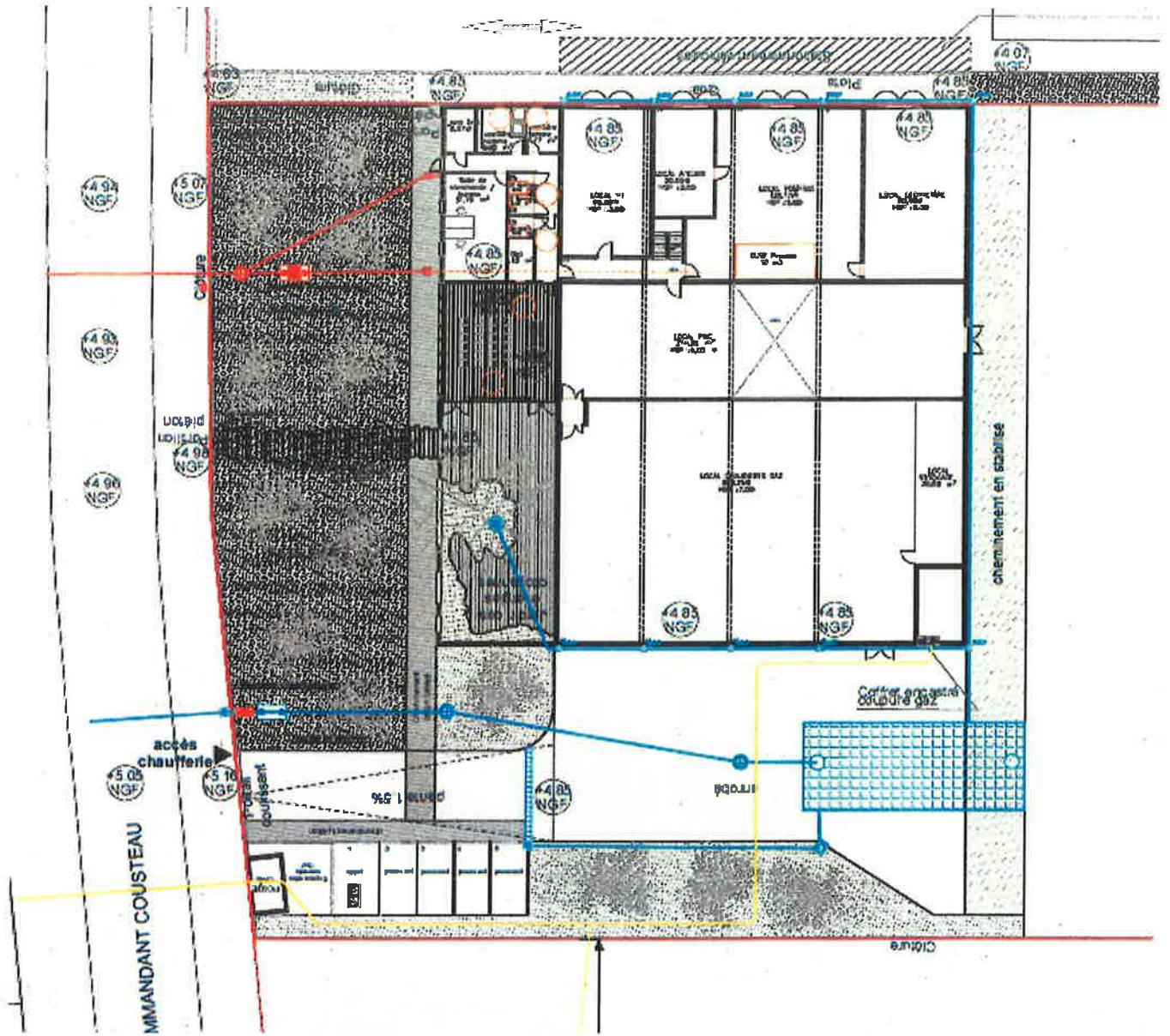
Bordeaux, le **- 7 MAI 2019**

LA PRÉFÈTE

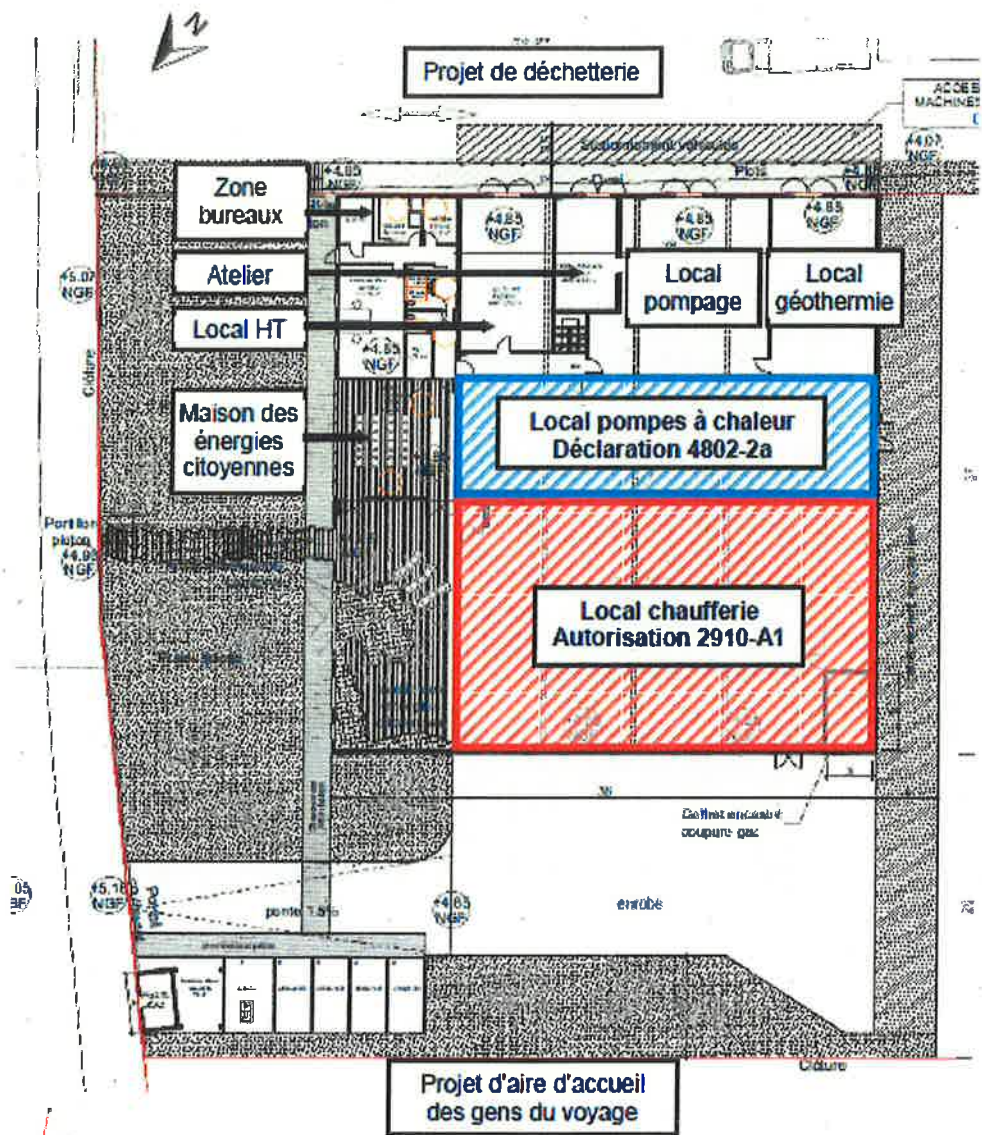
Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Thierry SUQUET

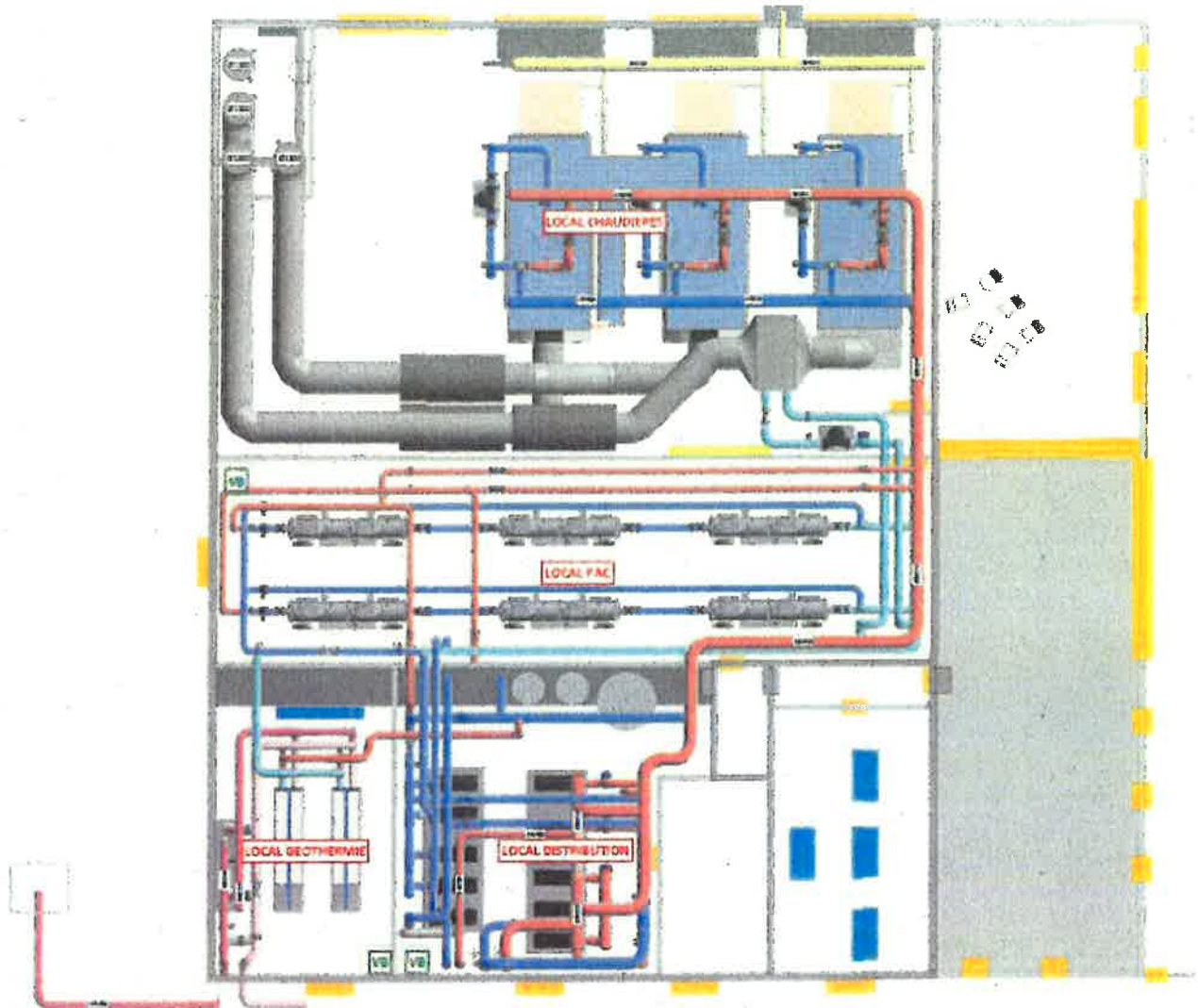
ANNEXE: Plans des installations de la chaufferie (1)



ANNEXE: Plans des installations de la chaufferie (2)



ANNEXE: Plans des installations de la chaufferie (3)



(sens inversé par rapport au plan précédent)

(société ou collectivité)

ACCUSE RÉCEPTION (O.D)

Je soussigné, M.

atteste avoir reçu l'arrêté préfectoral portant modification de certaines des prescriptions applicables à votre société en date du

Date et signature du responsable

Attestation à retourner à

Direction départementale des territoires
et de la mer de la Gironde
Service des procédures environnementales
Cité administrative – Boite 90
33090 BORDEAUX cedex

